



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/248
11 mai 1994

Quarante-huitième session
Point 173 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/48/828/Add.1)]

48/248. Financement de la Mission des Nations Unies pour
l'assistance au Rwanda

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda 1/ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Ayant à l'esprit la résolution 872 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 5 octobre 1993, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda pour une période de six mois, jusqu'au 4 avril 1994, étant entendu que celle-ci ne serait prolongée au-delà de la période initiale de quatre-vingt-dix jours qu'une fois que le Conseil aurait examiné un rapport du Secrétaire général indiquant si des progrès appréciables avaient été réalisés ou non dans la mise en oeuvre de l'accord de paix d'Arusha,

Ayant à l'esprit également que, dans la même résolution, le Conseil de sécurité a approuvé la proposition du Secrétaire général d'intégrer la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda, telle qu'établie par le Conseil dans sa résolution 846 (1993) du 22 juin 1993, au sein de la Mission d'assistance;

1/ A/48/837 et Corr.1.

2/ Voir A/48/908.

Notant que l'intégration de la Mission d'observation au sein de la Mission d'assistance a un caractère purement administratif et qu'elle n'aura aucune incidence sur le mandat de la Mission d'observation, tel que défini dans la résolution 846 (1993) du Conseil de sécurité,

Ayant à l'esprit la résolution 893 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 6 janvier 1994, dans laquelle le Conseil a réaffirmé qu'il souscrivait à la proposition du Secrétaire général concernant le déploiement de la Mission d'assistance selon les modalités décrites dans son rapport 3/, y compris le déploiement rapide du deuxième bataillon dans la zone démilitarisée, ainsi qu'il est indiqué dans un rapport ultérieur du Secrétaire général 4/,

Rappelant sa décision 48/479 du 23 décembre 1993 sur le financement de la Mission d'assistance,

Considérant que les dépenses relatives à la Mission d'assistance sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Considérant également que, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'assistance, il faut appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'assistance des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Réaffirme sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993 et souligne qu'il faut que le Secrétariat présente les documents budgétaires à temps pour qu'elle puisse les examiner de manière appropriée et approfondie et approuver les budgets avant qu'ils ne soient exécutés;

2. Note avec satisfaction une amélioration dans l'application par le Secrétariat de certaines résolutions de l'Assemblée générale concernant la présentation des documents budgétaires relatifs aux opérations de maintien de la paix;

3/ S/26488 et Add.1.

4/ S/26927.

3. Réaffirme l'importance du rôle joué par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en tant qu'organe consultatif de l'Assemblée générale, dans le processus d'établissement des budgets;

4. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport 2/, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

5. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'assistance soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie, et, notamment, d'appliquer intégralement les mesures d'économie, financières et d'efficacité qui devraient être approuvées au cours de la reprise de la quarante-huitième session, et au plus tard le 1er mai 1994, et de rendre compte de l'application de ces mesures dans le rapport sur l'exécution du budget correspondant à la période considérée;

6. Prie instamment tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser sans délai et en totalité leurs quotes-parts au titre de la Mission d'assistance;

7. Affirme qu'elle compte qu'il ne lui sera pas demandé à l'avenir de prendre rétroactivement des décisions sur les budgets d'opérations de maintien de la paix;

8. Prie le Secrétaire général d'étudier tous les moyens possibles d'assurer le prompt remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents;

9. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé dans sa décision 48/479, un crédit d'un montant brut de 45 826 700 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 45 317 600 dollars) – y compris le montant de 4,6 millions de dollars pour lequel le Comité consultatif a déjà donné son assentiment – correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément à cette décision, aux fins du fonctionnement de la Mission d'assistance au cours de la période allant du 5 octobre 1993 au 4 avril 1994;

10. Décide également, en ce qui concerne la période postérieure au 4 avril 1994, d'autoriser le Secrétaire général à engager mensuellement pour le fonctionnement de la Mission d'assistance pendant la période allant du 5 avril au 31 octobre 1994, des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut de 9 082 600 dollars, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission d'assistance au-delà du 4 avril 1994, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 43/232 de l'Assemblée générale, en date du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par l'Assemblée dans ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992, et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994, tel qu'il a été établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993, et par sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

11. Décide en outre qu'il sera déduit des contributions qui pourront être mises en recouvrement auprès des Etats Membres aux fins du fonctionnement de la Mission d'assistance au-delà du 4 avril 1994 un montant brut de 5 293 300 dollars (soit un montant net de 5 160 400 dollars), représentant le

/...

solde du montant réparti conformément à la décision 48/479 de l'Assemblée générale;

12. Prie le Secrétaire général de lui présenter, le 31 août 1994 au plus tard, le rapport sur l'exécution du budget pour la période du mandat se terminant le 4 avril 1994 et, en cas de renouvellement du mandat par le Conseil de sécurité, des prévisions budgétaires pour la période correspondante;

13. Demande que des contributions volontaires soient apportées pour la Mission d'assistance, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda".

92e séance plénière
5 avril 1994